



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

Tarbes, le 28 MAI 2018

Affaire suivie par :
Mme Maryse RAYMOND
☎ 05.62.56.63.76
☒ 05.62.51.20.10
maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr

Monsieur Joël FERRAND
Gérant de l'EARL DU LIZON

65220 VIDOU

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, portant enregistrement de votre élevage porcin situé sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE.

Une copie de l'arrêté, sera affichée par vos soins, en permanence, de façon visible, dans l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de Service,

Delphine MERCADIER-MOURE

Copie DDCSPP



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2018-05-17-008
portant enregistrement des installations
de l'EARL DU LIZON**

Commune de TRIE-SUR-BAÏSE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire);

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2018 complétée le 05 février 2018, par la société EARL du LIZON dont le siège social est situé sur la commune de VIDOU, pour l'enregistrement de l'augmentation d'effectifs du cheptel d'un élevage de porcs en bâtiments (rubrique n° 2102-2.a) ;

Vu le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de TRIE SUR BAÏSE;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 février 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL du LIZON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-00-001 en date du 22 février 2018 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de TRIE SUR BAÏSE concernant le projet de L'EARL du LIZON;

Vu les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

Vu la consultation du public sur le registre mis à la disposition du public du 19 mars au 16 avril 2018 inclus en mairie de TRIE SUR BAÏSE et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de TRIE SUR BAÏSE consulté le 10 avril 2018 ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de L'EARL du LIZON au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant que L'EARL du LIZON s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que le projet déposé par L'EARL du LIZON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les observations émises sur le registre lors de la consultation du public relative entre autre aux éventuelles odeurs générées par l'activité de L'EARL du LIZON ;

Considérant le courrier de l'EARL du LIZON en date du 23 avril 2018 s'engageant à mettre en place un système de traitement de l'air suite à certaines remarques émises sur le registre mis à disposition au public ;

Considérant la réunion le 24 avril 2018 dans les locaux de la DDCSPP réunissant Mme Bsaily (FIPSO), M.FERRAND (porteur du projet) et 2 inspectrices des installations classées en charge de l'instruction du dossier de l'EARL du LIZON ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 :

Les installations de l'EARL du LIZON situées sur la commune de TRIE SUR BAÏSE parcelles cadastrées sections E parcelles n°296, 297, 304 et 337 sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	Activités	Volume d'activités	régime de classement
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	- 676 porcelets soit 135 AE ; - 1998 porcs charcutiers et cochettes soit 1998 AE TOTAL = 2133 animaux-équivalents (AE)	Enregistrement

Article 1.2 :

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

L'EARL du LIZON est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

L'EARL du LIZON s'est engagée à mettre en place un système de traitement de l'air afin de générer le moins d'odeurs possibles au travers d'un laveur d'air ou d'un biofiltre.

Article 1.3 :

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.4 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 1.5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

Article 1.6 :

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à L'EARL du LIZON au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

Article 1.7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

Article 1.8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TRIE SUR BAÏSE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

TITRE 2 : Remise en état et usage futur

Article 2.1 :

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'enregistrement.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1- Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Exécution - :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3 – Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exploitant adresse à la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de Trie-sur-Baïse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

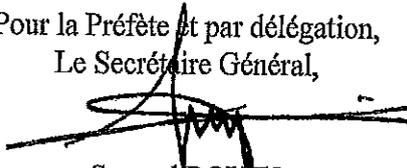
♦ l'EARL du LIZON;

- pour information, aux :

♦ Maires de Lalanne-Trie et Vidou

Tarbes, le 28 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU